

**CONVENTION DE COORDINATION**

**ENTRE LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) ET**

**L'INFIRMIER(ERE) LIBERAL(E)**

**Entre :**

Le CCAS de la ville d'Aubagne, situé Immeuble les Marronniers, avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne gestionnaire du Service de Soins Infirmiers A Domicile situé Résidence « Les Taraïettes », avenue Bernard Palissy, 13400 Aubagne,

Représenté par Gérard GAZAY, Président du CCAS et dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 23 juillet 2020,

Ci-après dénommés « Le CCAS » et « Le SSIAD »

**ET**

Madame VOGENSTHAL Charlotte, infirmière diplômée d'Etat ou autorisé(e) légalement, agissant en son nom personnel, domiciliée au 165 chemin de la Chapelle 13400 AUBAGNE

Numéro ADELI : 136125465

Numéro ORDRE INFIRMIER : 2042021

Numéro SIRET : 788 821 536 00034

Ci-après dénommé « L'infirmier »,

Ensemble dénommé « Les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

---

## **PRÉAMBULE**

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels au domicile de personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, domiciliées sur Aubagne. Il a pour vocation de favoriser le maintien à domicile, notamment lors de la phase aigüe d'une affection pouvant être traitée à domicile et de faciliter le retour à domicile à la suite d'une hospitalisation, en collaboration avec les infirmiers libéraux du secteur. Il vise également à prévenir ou retarder la perte d'autonomie et l'admission dans un établissement social et médico-social.

## **OBJET**

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les 2 parties collaborent aux soins et aux actions de prévention dispensés aux personnes âgées par le service de soins à domicile tels que précisés par la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-social et la circulaire DGAS/2c n° 2005-11 du 28/02/2005, relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile.

Elle est arrêtée en référence aux dispositions réglementaires suivantes :

- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires introduit certaines mesures et dispositions dont la mise en œuvre a une incidence sur les SSIAD,- les articles D.312-1 à 5 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- les articles R.4312-11 et R.1335-1 du code de la santé publique sur l'élimination des déchets de soins produits à domicile par les infirmiers libéraux,
- le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des SSIAD,
- 
- le décret du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,
- le décret 2004-809 du 29 juillet 2004 relatif aux règles professionnelles libérales,
- l'instruction DGCS/3A/5C/DSS/1A/2013/30 du 23 janvier 2013 relative à l'opposabilité aux SSIAD des mesures de l'avenant n°3 à la CNI,
- l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmiers libéraux,
- l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmiers libéraux (majoration d'acte unique et majoration de coordination infirmière),
- 
- la circulaire DGAS/2 n°2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des SSIAD,
- la NGAP – nomenclature générale des actes professionnels en vigueur.

## **Article 1 : Admission dans le service et évaluation des besoins**

La prise en charge d'une personne par un SSIAD nécessite une analyse préalable de sa demande d'admission ainsi qu'une évaluation de ses besoins et de ses attentes à la suite desquelles des soins seront prodigués selon les modalités d'intervention formalisées dans le volet soins du projet personnalisé proposé.

1. L'évaluation des besoins des personnes soignées est réalisée par l'infirmier coordinateur visé au dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 2004-613, qui est seul responsable de cette évaluation et de la coordination de l'ensemble des soins dispensés par le service.
2. L'infirmier coordinateur s'engage à favoriser l'information ou la mise en place des autres services concourant au maintien à domicile des personnes âgées.
3. Sur cette base, l'infirmier coordinateur établit un projet de soins correspondant aux besoins de santé du patient et détermine les objectifs et les moyens en soins à mettre en place (annexe 4/4 : tableau prévisionnel de la facturation des actes infirmiers).

## **Article 2 : L'intervention de l'infirmier(ère) libéral(e)**

- 2.1 Toute personne âgée prise en charge par le service de soins à domicile choisit librement parmi les infirmiers libéraux conventionnés celui qui dispensera les soins.
2. En cas de refus et dans le respect du droit individuel d'accès à la santé, la personne âgée pourra demander au service de faire appel à un infirmier qu'elle aura désigné, qui devra signer une convention avec le service de soins à domicile (Circulaire DGAS du 29/01/2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régulation du conventionnement des infirmiers libéraux).
3. En cas d'impossibilité pour la personne âgée d'exprimer un choix, le service pourra faire appel à un infirmier de son choix, compte tenu des règles professionnelles en vigueur.
4. L'infirmier(e) libéral(e) ne peut pas intervenir auprès des bénéficiaires du SSIAD sans accord préalable de l'infirmier(e) coordinateur(trice) et sans signature de la présente convention. Le cadre de cette intervention est défini avec l'infirmier(e) coordinateur(trice) et consigné dans le dossier de soins. Il (elle) devra en informer l'infirmier(e) coordinateur(trice).
5. L'infirmier(e) libéral(e) organise librement son travail en fonction des besoins, des maladies, des prescriptions des médecins et du plan de soins établi par l'infirmier coordinateur.
6. Modalités d'intervention communes :

L'infirmier(e) libéral(e) peut être amené(e) à effectuer des soins en binôme avec les aides-soignantes du SSIAD, chacun pour les soins et accompagnement relevant de leurs compétences.

Dans le cadre de son activité (réf : Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 – article R.4311-4), l'infirmier(e) libéral(e) peut travailler en collaboration avec les aides-soignantes du service de soins infirmiers à domicile dans la limite de la compétence reconnue à ces dernières du fait de

leur fonction. Cependant, pour assurer la qualité des soins, l'infirmier(e) libéral(e) signale à l'infirmier(e) coordinateur(trice) les ajustements nécessaires et réciproquement.

### **Article 3 : Les obligations de l'infirmier(ère) libéral(e)**

- 3.1 L'infirmier(e) libéral(e) transmet toutes les informations utiles à une prise en charge de qualité de la personne âgée. Pour ce faire, il (elle) participe à la tenue du dossier de soins laissé au domicile de la personne accompagnée et utilise tout dispositif de liaison mis en place par le SSIAD. Les informations confidentielles sont adressées directement au médecin traitant et/ou à l'infirmière coordinatrice visé au dernier alinéa de l'Article 4 du décret n° 81-448 du 8 mai 1981.
2. L'infirmière a son propre classeur de soins déposé au domicile de chaque patient commun où doivent impérativement apparaître chaque intervention et le détail des actes pratiqués.
  3. L'infirmier(e) libéral(e) participe à des réunions cliniques et des réunions de coordination qui ont pour objet l'évaluation de la situation des personnes accompagnées et les mesures susceptibles d'être prises pour compléter l'aide apportée.
  4. Au titre du rapport d'activité du SSIAD transmis annuellement à l'ARS, l'infirmier(e) libéral(e) contribue à l'élaboration du relevé des périodes d'intervention, des prescriptions et des indications thérapeutiques ayant motivé l'intervention du service pour chaque personne bénéficiant des soins. Ce document est à remettre au SSIAD avant le 15 février de l'année N+1.
  5. L'infirmier(e) libéral(e) s'engage à exercer selon le décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier (JO du 16 février 2002) et selon l'article 1<sup>er</sup> « ...en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social... ».
  6. L'infirmier(e) libéral(e) exerce son activité sous sa seule responsabilité et selon les seules directives du Médecin prescripteur. Il utilise son propre matériel et son propre véhicule.
  7. L'administration des médicaments est effectuée par les aides-soignantes sous la responsabilité de l'infirmier(ère) libéral(e).
  8. En cas de congé ou d'empêchement, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement. Il informe en temps utile le service de soins infirmiers à domicile du choix de son remplaçant qui est investi de plein droit des droits et obligations lui incombeant (continuité des soins prescrits).
  9. L'infirmier(e) libéral(e) s'engage à respecter le règlement de fonctionnement du service (annexe 1/2).
  10. L'infirmier(e) libéral(e) s'engage à respecter les obligations en matière d'élimination et de gestion des déchets comme le précise l'article R1335-2 du Code de santé publique qui prévoit qu'en tant que professionnel de santé les infirmières libérales sont responsables de l'élimination des déchets produits lors du soin, que ces derniers soient produits au cabinet ou au domicile du patient.

11. L'infirmier(e) s'engage à respecter les dispositions relatives au secret professionnel et au secret médical comme l'indique le Décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers.

## **Article 4 : Données à caractère personnel**

### **4.1 Finalité de traitement :**

Afin que le service décrit à l'article 3 puisse être délivré, le CCAS est amené à transmettre des données à caractère personnel à l'infirmier(ère) libéral(e).

### **4.2 Obligations des parties :**

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles ci-après désignées par RGPD (RÈGLEMENT UE 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL). Sans représenter la totalité des obligations mentionnées dans le RGPD, quelques obligations essentielles du CCAS (gestionnaire du SIAD) et de l'infirmier(ère) libéral(e) sont rappelées dans les articles suivants. Ce contrat ne nuit pas aux autres obligations du RGPD qui continuent à s'appliquer pour les parties.

Le CCAS et l'infirmier(ère) libéral(e) sont les interlocuteurs des personnes concernées par les traitements dont ils sont respectivement responsables pour l'exercice des droits des individus.

### **4.3 Obligation du gestionnaire :**

Le gestionnaire met en place les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité des données qui lui sont transmises et notamment que seules les personnes autorisées et en nombre limité au strict nécessaire y aient accès. Dans la mesure du possible l'infirmier(ère) libéral(e) utilise des outils de chiffrement pour protéger ces données.

Le gestionnaire a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint à l'adresse électronique de messagerie [ccas.dpo@aubagne.fr](mailto:ccas.dpo@aubagne.fr)

### **4.4 Obligation de l'infirmier(ère) libéral(e) :**

L'infirmier(ère) libéral(e) notifie sans délais au CCAS de la survenance d'une violation de données. L'infirmier(ère) libéral(e) fournit à l'autorité de contrôle avec une totale transparence tous les éléments nécessaires à la constitution de la déclaration de violation de données.

L'infirmier(ère) libéral(e) détruit toutes les données à caractère personnel transmises par le CCAS sur tout support papier ou numérique à une date déterminée par les obligations légales

ou réglementaires. Cet effacement est notifié au CCAS, dès qu'il est effectif.

L’Infirmier(ère) libéral(e) ne peut transmettre ces données à un tiers et/ou dans un pays ou territoire situé hors de l’Espace Économique Européen sans le consentement express du CCAS.

L’Infirmier(ère) libéral(e) et le CCAS s’engagent à utiliser des outils de chiffrement dans les transmissions de données.

L’Infirmier(ère) libéral(e) informe et forme ses collaborateurs à l’exécution des présentes obligations contractuelles et réglementaires relatives au RGPD.

L’Infirmier(ère) libéral(e) accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s’engage à collaborer de bonne foi avec l’auditeur, sous réserve de l’absence de conflit d’intérêt de l’auditeur et d’un délai de prévenance de 15 jours calendaires.

Le CCAS s’engage à communiquer à l’Infirmier(ère) libéral(e) le résultat de l’audit.

En cas de manquements aux obligations du RGPD, l’Infirmier(ère) libéral(e) s’engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai fixé d’un commun accord entre le CCAS et l’Infirmier(ère) libéral(e).

L’Infirmier(ère) libéral(e) communique au CCAS le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du RGPD ou à défaut le nom et les coordonnées d’un point de contact pour tout échange relatif au RGPD. Le point de contact est [<ccas.dpo@aubagne.fr>](mailto:ccas.dpo@aubagne.fr).

## **Article 5 : Les honoraires de soins et la facturation**

5.1 Lorsque l’infirmier(e) libéral(e) s’engage à intervenir dans le cadre d’une prise en charge effectuée par le SSIAD, c’est le SSIAD et non l’assuré qui lui verse ses honoraires. **Par conséquent, il (elle) s’abstient de tout envoi aux organismes payeurs dont relève l’usager, et s’engage à ne pas facturer les actes assurés par le SSIAD.**

5.2 Les honoraires infirmiers sont établis au regard des actes effectués auprès des personnes, sous contrôle de l’IDEC. Leurs cotations font référence à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels en vigueur.

5.3 L’infirmier(ère) libéral(e) indique par écrit selon le modèle fourni par le SSIAD le nombre d’actes effectués auprès de chaque personne âgée, leur cotation selon la nomenclature des actes professionnels, les frais accessoires y afférent et les tarifs conventionnés en vigueur. Aucun acte ne sera facturable sans accord préalable de l’infirmière coordinatrice du SSIAD. Dans le cadre du SSIAD, la coordination est effectuée par l’infirmière coordinatrice, la MCI ne sera donc pas facturée.

5.4 La facture devra comprendre le nom de l’établissement facturé, le nom, l’adresse et le numéro de SIRET du professionnel, mais aussi la date des soins, le nom, les soins et les montants facturés par patient et le montant total facturé. Il devra également faire apparaître la mention « NON ASSUJETTI A TVA ». L’infirmier(e) libéral(e) devra déposer sur CHORUS les prescriptions médicales correspondantes et les feuilles de soins en même temps que la facture correspondante.

5.5 Le CCAS s’engage à procéder au règlement des honoraires correspondants aux actes effectués, ainsi qu’à celui des indemnités de déplacement dans les délais réglementaires en vigueur. La date limite de réception des factures est fixé au 15 de chaque mois.

5.6 En tout état de cause, les factures sont arrêtées au 31 décembre de chaque année. Le 15 janvier est la date limite de réception par le SSIAD et le service financier des relevés des actes pratiqués l'année précédente. Au-delà de cette date, les soins relevés d'actes non reçus ne seront pas rémunérés.

5.7 Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la facturation électronique aux organismes publics locaux est obligatoire pour tous les professionnels. A ce titre, le titulaire déposera ses factures sur le portail Chorus en utilisant le SIRET ci-dessous :

SSIAD : 261 300 412 00036

Les factures seront payées par mandat administratif sous un délai de 30 jours après réception par le service de traitement.

## Article 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une année à compter de la date de signature par les deux parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Elle pourra être reconduite sur accord express des 2 parties.

En cas de manquement à ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin de plein droit à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, demeurée infructueuse après 7 jours.

## Article 7 : Contentieux

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, toutes les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent : 31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE.

---

Fait à Aubagne, en 2 exemplaires,

Le 08/10/2025

Le 8/10/2025.

Signature + tampon de l'infirmier(e) libéral(e) ou du  
représentant du centre de soins

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du Président du CCAS  
ou de son représentant

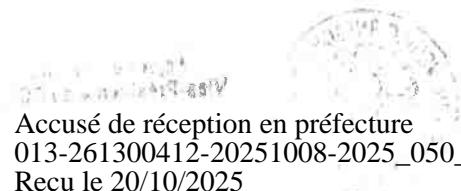
Précédée de la mention « lu et approuvé »

MME VOGENSTHAL CHARLOTTE (EJ)  
24 - INFIRMIÈRE CONVENTIONNÉE  
Accusé de réception en préfecture  
013-261300412-2005AUBAGNE\_050\_VP-CC  
Reçu le 20/10/2025  
13 6 12546 5 00 1 20 1



Annexes reçues lors de la signature :

- 1/4 Règlement de fonctionnement du SSIAD,
- 2/4 Modèle facture type,
- 3/4 Projet de service,
- 4/4 Tableau prévisionnel facturation des actes infirmiers.



Accusé de réception en préfecture  
013-261300412-20251008-2025\_050\_VP-CC  
Reçu le 20/10/2025